**Modèle d’engagement**

# La protection de l’environnement dans les conflits armés

**Soumis par**: le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

**Contacts :** Helen Obregón Gieseken, Vanessa Murphy

**Adresses électroniques :** hobregon@icrc.org, vmurphy@icrc.org

*Remarque :* *le présent modèle d’engagement contient un ensemble de mesures possibles dans lequel les États, les Sociétés nationales* *de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales) et les observateurs peuvent puiser pour formuler leurs engagements prioritaires. Les exemples ci-après n’ont pas vocation à être adoptés dans leur totalité. Les mesures proposées pourront être classées par ordre de priorité et adaptées au contexte national.*

## A. Objectif/Introduction du modèle d’engagement

L’environnement naturel a trop souvent été une victime silencieuse de la guerre. Les dégâts qui lui sont infligés ont des conséquences dramatiques et complexes pour les populations touchées par des conflits, conséquences qui sont en outre exacerbées par des risques climatiques toujours plus importants. En 2020, le CICR a publié des [Directives sur la protection de l’environnement naturel en période de conflit armé](https://shop.icrc.org/guidelines-on-the-protection-of-the-natural-environment-in-armed-conflict-pdf-fr.html), dans lesquelles il rappelait les obligations de droit international humanitaire (DIH) qui fixent des limites juridiques aux dommages que les belligérants peuvent causer au milieu naturel, dans l’objectif de soutenir l’intégration de ces règles dans les législations, les politiques et les pratiques nationales. Les [Principes sur la protection de l’environnement en rapport avec les conflits armés](https://digitallibrary.un.org/record/3998322?v=pdf) adoptés par la Commission du droit international ont une portée plus large. Ils clarifient et développent le droit international en la matière, en réitérant les principales obligations qui découlent du DIH et en s’appuyant sur d’autres branches du droit international.

Le présent engagement vise à promouvoir la mise en œuvre nationale du DIH et à améliorer la protection de l’environnement en temps de guerre. Il est lié aux travaux de la commission I de la XXXIVe Conférence internationale, intitulée « Promouvoir une culture de respect du droit international humanitaire (DIH) à travers le monde », ainsi qu’à sa séance thématique consacrée à « la protection de l’environnement naturel dans les situations de conflit armé ». Il présente également un lien avec la séance thématique relative à la réduction des conséquences des changements climatiques sur les communautés, mais aussi avec l’[engagement 6](https://www.climate-charter.org/fr/orientations/) de la Charte sur le climat et l’environnement pour les organisations humanitaires, qui concerne la mise en œuvre du droit international, y compris du DIH.

Le document propose un ensemble de mesures possibles que les membres et les observateurs de la Conférence pourront intégrer dans leurs engagements individuels ou conjoints. Ces mesures s’appuient sur les engagements pris lors de Conférences précédentes ou s’en inspirent. Elles puisent également dans des exemples de bonnes pratiques qui ont été partagés par des délégations gouvernementales à l’occasion de la Réunion d’experts gouvernementaux sur le droit international humanitaire relatif à la protection de l’environnement dans les conflits armés, organisée en 2023 par la Suisse et le CICR, et qui sont présentés dans le [résumé de la présidence](https://www.icrc.org/en/document/chairs-summary-report-state-expert-meeting-ihl-protecting-natural-environment-armed).

## B. Mesures possibles

La Société nationale, l’État et/ou l’observateur, individuellement ou conjointement, sont encouragés à choisir dans la liste ci-après les mesures qui correspondent le mieux à leur situation et à leurs priorités.

1. **Intégrer les règles de DIH liées à la protection de l’environnement naturel dans les cadres juridiques et administratifs nationaux et diffuser celles-ci auprès des autorités nationales et du grand public. Pour ce faire :**
	* prendre des mesures en vue d’adhérer aux traités internationaux qui consacrent la protection de l’environnement dans les conflits armés (par exemple, le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève, la Convention sur l’interdiction d’utiliser des techniques de modification de l’environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, ou encore la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles) ;
	* analyser le système juridique national pour déterminer les domaines de la législation devant être renforcés ou modifiés, de manière à rendre celle-ci conforme aux obligations internationales ;
	* adopter des dispositions législatives, administratives et pratiques, ou modifier celles existantes, et veiller à ce que le cadre institutionnel permettant de mettre en œuvre les obligations internationales soit en place. À cet effet, les mesures suivantes pourront être prises :
		+ préciser la façon dont la législation, les politiques ou la réglementation visant à protéger l’environnement en temps de paix s’appliquent aux activités menées par les forces armées pendant les conflits, y compris en dehors du territoire,
		+ instaurer une réglementation visant à éliminer ou à limiter les dommages à l’environnement causés par les essais, l’emploi ou la destruction de matériel militaire,
		+ mettre en place une législation et des sanctions pénales appropriées pour les crimes de guerre et les autres crimes internationaux liés à des atteintes à l’environnement en temps de conflit armé,
		+ établir des moyens de suivi permettant d’évaluer les dommages environnementaux causés par des opérations militaires (par exemple, utiliser des bases de données ou des fiches techniques spécifiques pour recueillir, partager et analyser les informations sur les impacts environnementaux des activités, produits ou services des forces armées) ;
	* charger les commissions nationales de DIH ou des instances du même type de conseiller et d’épauler les autorités du pays dans la mise en œuvre des règles de DIH qui concernent la protection de l’environnement, ainsi que dans la diffusion de ces règles ;
	* renforcer la coordination, l’échange d’informations et la coopération, selon que de besoin, entre les forces armées et les organismes nationaux chargés de la protection de l’environnement ;
	* appliquer aux conflits armés non internationaux les règles de DIH visant à protéger l’environnement naturel dans les conflits armés internationaux ;
	* intégrer les dispositions de DIH relatives à la protection de l’environnement naturel dans les formations universitaires et les concours de plaidoirie, ainsi que dans les activités de diffusion menées auprès du grand public ;
	* utiliser les forums, plateformes ou initiatives nationaux et internationaux afin de mieux faire connaître les dispositions de droit international visant à protéger l’environnement dans les conflits armés et de promouvoir leur mise en œuvre (par exemple, conférences, ateliers, engagements, sites web publics).
2. **Intégrer les règles de DIH liées à la protection de l’environnement naturel dans la doctrine, l’instruction, la formation et les systèmes disciplinaires des forces armées :**
	* adapter les ressources existantes des forces armées (par exemple, manuels militaires, manuels de terrain, instructions permanentes, cours, guides et boîtes à outils, cartes et simulations pratiques), ou en élaborer de nouvelles, afin d’y intégrer expressément les règles de DIH liées à la protection de l’environnement naturel et de garantir que ces aspects sont enseignés efficacement, tout en tenant compte de l’identité culturelle, ainsi que des normes et valeurs locales du public concerné ;
	* former les conseillers juridiques et d’autres membres pertinents du personnel des forces armées à ces règles, afin de leur donner les moyens d’assister les commandants militaires dans ce domaine ;
	* adapter l’instruction et la formation militaires aux différents niveaux des forces armées (par exemple, commandants, soldats, personnel exerçant des responsabilités environnementales) et leur dispenser une formation spécialisée pertinente, y compris sur des sujets précis (par exemple, déminage, réduction des effets des armes lourdes sur l’environnement) ;
	* confier des responsabilités environnementales à des membres du personnel ou à des unités du ministère de la Défense et des forces armées, y compris celle de fournir une expertise sur la réduction des dommages environnementaux pendant les conflits armés ou d’évaluer ces dommages ;
	* organiser des exercices militaires sur le terrain afin d’améliorer la compréhension des règles de DIH, y compris au regard de l’environnement naturel, et d’échanger des connaissances sur les moyens de les respecter dans la pratique ;
	* lancer ou soutenir des initiatives destinées à diffuser auprès des groupes armés non étatiques les règles de DIH protégeant l’environnement naturel, à favoriser l’intégration de ces règles dans leur doctrine, leur formation et leurs mécanismes de contrôle, ainsi qu’à les encourager à prendre des engagements visant à améliorer la protection de l’environnement en temps de guerre.
3. **Adopter et mettre en œuvre des mesures destinées à faire mieux connaître et comprendre les effets des conflits armés sur l’environnement, avant les opérations militaires et régulièrement pendant celles-ci, lorsque cela est pratiquement possible et judicieux sur le plan opérationnel, afin de réduire au minimum les effets directs et indirects des opérations militaires sur l’environnement. Par exemple :**
	* avant le déploiement et/ou au cours des opérations, réunir des données sur l’environnement de la zone concernée (par exemple, déterminer la présence de zones d’importance environnementale protégées et de lieux exposés à des risques et à des chocs climatiques, ou dont l’environnement est particulièrement dégradé ou fragile) et intégrer ces données dans les ordres relatifs aux opérations afin de limiter les dommages attendus ;
	* lors de la planification des attaques, recenser les zones particulièrement importantes ou fragiles d’un point de vue environnemental afin que les forces armées en tiennent compte dans la conduite des hostilités, par exemple en incluant ces zones dans les listes de sites protégés contre les attaques ;
	* prendre des mesures destinées à faire mieux comprendre aux forces armées les effets des opérations militaires sur l’environnement, par exemple en réunissant des informations :
		+ fournies par des organismes possédant une expertise en matière d’environnement et/ou des communautés locales, lorsque cela est pertinent et approprié,
		+ issues de données collectées à distance ou libres d’accès, et/ou
		+ obtenues grâce aux nouvelles technologies et à d’autres outils, tels que l’analyse géospatiale ;
	* développer, au sein des forces armées, des compétences et des responsabilités spécifiques en matière d’environnement (au niveau de fonctions existantes liées au renseignement, à la planification ou aux opérations), par exemple pour mener une étude environnementale avant un déploiement ou fournir aux commandants des conseils juridiques et environnementaux pendant la conduite des hostilités ;
	* améliorer la coordination entre les forces armées et les organismes nationaux ayant des responsabilités environnementales, notamment en vue d’effectuer des évaluations d’impact sur l’environnement avant un déploiement ou pendant la planification des opérations militaires ;
	* réaliser des « évaluations des dommages de combat » après l’attaque ou des « analyses après action » incluant une évaluation des dommages environnementaux afin de guider la planification d’opérations et d’attaques futures ;
	* soumettre les nouvelles armes, ainsi que les nouveaux moyens et méthodes de guerre, à un examen juridique incluant des informations sur les effets directs et indirects escomptés et probables sur l’environnement ;
	* compiler les mesures et les procédures constituant des bonnes pratiques en matière de protection de l’environnement et les partager avec d’autres forces armées ; de plus, encourager les autres forces ou groupes armés opérant en partenariat à adopter des mesures de protection.
4. **Identifier les zones devant être protégées en priorité du fait de leur importance ou de leur fragilité environnementale particulière – telles que les parcs nationaux, d’autres réserves naturelles ou des habitats d’espèces menacées – et les désigner comme des zones démilitarisées ou bénéficiant d’une autre protection spéciale en cas de conflit armé. Par exemple :**
	* utiliser des listes de zones protégées établies au niveau national, régional ou international, par exemple les sites inscrits au patrimoine naturel tel que défini par la Convention du patrimoine mondial, afin d’identifier lesdites zones et de les classer par ordre de priorité ;
	* organiser des consultations avec d’autres États et/ou le CICR en vue de conclure des accords conférant une protection spéciale à certaines zones environnementales prioritaires lors de conflits armés ;
	* adopter des lois, des instructions ou des politiques au niveau national, ou modifier celles existantes, pour faciliter la permanentes création de zones environnementales démilitarisées ou renforcer par d’autres moyens la protection de certaines zones présentant une importance ou une fragilité environnementale particulière dans les conflits armés ;
	* intégrer des références à certaines zones environnementales dans la doctrine, la formation ou les lignes directrices des forces armées, y compris sur les cartes utilisées par les soldats pendant leur formation ou les opérations militaires ;
	* travailler de concert avec les communautés locales, y compris, le cas échéant, les populations autochtones, notamment pour identifier les zones importantes ou fragiles d’un point de vue environnemental et pour étudier la création de zones environnementales protégées dans les conflits armés ;
	* encourager les parties à un conflit, y compris les groupes armés non étatiques, à conclure des accords qui confèrent une protection supplémentaire à certaines zones présentant une importance ou une fragilité environnementale particulière, par exemple moyennant la démilitarisation desdites zones, ou s’efforcer de conclure de tels accords ;
	* éviter de déployer des troupes et d’implanter des objectifs militaires dans des zones présentant une importance ou une fragilité environnementale particulière, lorsque cela est pratiquement possible (si une démilitarisation complète n’est pas envisageable) et informer la partie adverse de l’existence et de l’emplacement de ces zones ;
	* renforcer la coordination entre les autorités nationales chargées de l’environnement, les acteurs de la conservation de la nature et les forces armées présentes à proximité de ces zones ;
	* créer des unités spécialisées au sein des forces armées opérant dans des zones transfrontalières qui présentent une importance ou une fragilité environnementale particulière, et établir des structures de coopération environnementale transfrontalière en vue de gérer, protéger et préserver ces zones.
5. **Échanger des bonnes pratiques et des exemples de mesures pouvant être adoptées pour respecter les obligations découlant du DIH en matière de protection de l’environnement, moyennant des activités telles que la formation militaire, des conférences et des forums régionaux. Par exemple :**
	* partager avec d’autres acteurs, y compris des États, des organisations humanitaires ou des forces alliées, des données utiles concernant les effets des opérations militaires sur l’environnement, par exemple dans le cadre de protocoles d’accord ou d’échanges interétatiques ;
	* fournir des conseils techniques à d’autres États, par exemple sur la réalisation d’évaluations d’impact environnemental lors d’un conflit armé ou sur les mesures susceptibles d’améliorer la protection des zones présentant une importance ou une fragilité environnementale particulière ;
	* réaliser ou partager des évaluations scientifiques des dommages causés à l’environnement naturel par certains types d’armes ;
	* organiser des exercices militaires conjoints ou lancer d’autres initiatives du même ordre pour améliorer la compréhension des règles de DIH et de leur application pratique, y compris au regard de l’environnement naturel ;
	* soutenir les activités menées par des acteurs pertinents pour sensibiliser des groupes armés non étatiques aux dommages environnementaux causés par certains types d’armes, ainsi qu’aux limites prescrites par le DIH.

## C. Exemples d’indicateurs de mesure des progrès accomplis

* Nombre de mesures prises par les États, les Sociétés nationales et/ou les observateurs pour intégrer les obligations et recommandations découlant du DIH en matière de protection de l’environnement dans leurs cadres législatifs, administratifs et institutionnels, y compris dans les documents opérationnels militaires et les orientations générales interprétant les lois nationales existantes en lien avec le DIH.
* Nombre de mesures prises par les forces armées pour intégrer les règles de DIH qui protègent l’environnement dans la planification et la conduite des opérations militaires.
* Nombre de séances de formation et d’exercices militaires portant sur les règles susmentionnées, y compris à destination des conseillers juridiques des forces armées, et nombre de personnes formées.
* Nombre de mesures prises par les États, les Sociétés nationales et/ou les observateurs pour promouvoir auprès des autorités nationales, d’autres acteurs et du grand public les règles de DIH qui protègent l’environnement dans les conflits armés, ainsi que pour leur enseigner ces règles.

## D. Incidences en termes de ressources

Les États et/ou les Sociétés nationales détermineront les ressources requises pour honorer cet engagement en fonction des objectifs et des mesures qu’ils auront choisis.